

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 août 2022  
Français  
Original : anglais

New York, 1-26 août 2022

## Document de travail de la présidence : Grande Commission III

### Examen du fonctionnement du Traité, comme prévu au paragraphe 3 de l'article VIII, en tenant compte des décisions et des résolutions adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, du Document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010

#### Article IV – Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

1. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable qu'ont tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité.
2. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément à toutes les dispositions du Traité, et ont le droit d'y participer. Les États parties au Traité qui sont en mesure de le faire devraient également coopérer pour contribuer, avec d'autres États parties ou des organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), à la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur le territoire des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.
3. La Conférence reconnaît que la réalisation des droits énoncés à l'article IV, sans discrimination et en conformité avec les articles premier, II et III, sans aucune contrainte excessive incompatible avec le Traité, constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité, qui fournit le cadre essentiel de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne les développements futurs dans ce domaine.



4. La Conférence souligne le rôle important que joue le Traité en faveur de la paix et du développement au XXI<sup>e</sup> siècle. Elle constate les progrès accomplis par le Traité au titre de la coopération en matière de science, de technologie et d'applications nucléaires à des fins pacifiques. Elle reconnaît à cet égard la contribution importante que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent apporter à la satisfaction des besoins sociaux et économiques des États parties et à l'élimination des disparités technologiques et économiques entre pays développés et pays en développement. Elle reconnaît également que l'accès de tous les États parties aux utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires, en particulier celui des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait être encore facilité.

5. La Conférence souligne le rôle essentiel que joue l'AIEA, notamment par le biais de son programme de coopération technique, en aidant les États parties qui en font la demande à se doter de capacités humaines et institutionnelles, y compris de capacités de réglementation, en vue de l'application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires, selon la devise « Des atomes pour la paix et le développement » et conformément au statut et aux principes directeurs de l'AIEA, ainsi qu'aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

**(Actions connexes)**

6. La Conférence appelle tous les États parties à :

a) Observer, conformément aux objectifs du Traité, le droit légitime de tous les États parties, en particulier des États en développement, d'accéder pleinement aux matières, équipements et renseignements technologiques nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité ;

b) Respecter les choix et les décisions souverains de chaque pays concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux obligations internationales, notamment aux articles premier, II, III et IV du Traité, sans compromettre ses politiques ou ses accords internationaux de coopération et arrangements conclus en la matière ni ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire ;

c) Faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité ;

d) Accorder, dans toutes les activités visant à promouvoir les utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires, un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés ;

e) Soutenir les efforts visant à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes et à promouvoir une main-d'œuvre inclusive dans les domaines des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment en soutenant des initiatives telles que le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie de l'AIEA destinées à accroître le nombre de femmes dans le domaine nucléaire.

## Science et technologie nucléaires au service du développement

7. La Conférence note que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont de plus en plus reconnues comme apportant une contribution importante à la réponse aux défis mondiaux et aux besoins de développement socioéconomique. Elle souligne le rôle important de la science et de la technologie nucléaires dans la mise en œuvre des stratégies nationales de développement et dans la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs climatiques dans le contexte de l'Accord de Paris de 2015, ainsi que pour « mieux se relever de la maladie à coronavirus (COVID-19) tout en faisant progresser la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». La Conférence considère que les technologies nucléaires peuvent contribuer à lutter contre les changements climatiques, à en atténuer les conséquences et à s'y adapter ainsi qu'à en suivre les effets. Elle se félicite du rôle de l'AIEA lors de la vingt-sixième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Glasgow (Royaume-Uni) en 2021 ; de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2022 ; et la vingt-huitième session de la Conférence des parties aux Émirats arabes unis en 2023.

8. La Conférence souligne que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique et des applications nucléaires contribuent pour beaucoup à la satisfaction des besoins énergétiques, à l'amélioration de la santé humaine et animale, à la lutte contre la pauvreté, à la protection de l'environnement, au développement de l'agriculture, à la gestion de l'utilisation des ressources en eau, à l'optimisation des processus industriels et à la préservation du patrimoine culturel, contribuant ainsi à améliorer la qualité de vie et le bien-être des peuples du monde. Elle souligne également que ces activités, ainsi que la coopération bilatérale et les autres types de coopération multilatérale, contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans le Traité.

9. À cet égard, la Conférence se félicite des initiatives phares du Directeur général de l'AIEA qui touchent à différents domaines de la science et de la technologie nucléaires, notamment la lutte contre le cancer (Rays of Hope), le renforcement de la préparation et de la capacité à faire face aux épidémies de zoonoses (ZODIAC) et la lutte contre la pollution marine par le plastique (NUTEC Plastics). Elle se félicite du soutien apporté par l'AIEA aux États membres en réponse aux catastrophes naturelles et aux épidémies ainsi qu'aux situations d'urgence, telles que la pandémie de COVID-19 ainsi que les épidémies de Zika et d'Ebola.

10. La Conférence souligne l'importance que revêtent les laboratoires d'applications nucléaires de l'AIEA à Seibersdorf, au siège de l'AIEA à Vienne et à Monaco dans le développement et l'affinement des techniques nucléaires pertinentes et leur mise à la disposition des États membres, et salue notamment les progrès réalisés dans le cadre du projet de rénovation des laboratoires d'applications nucléaires (ReNuAL).

11. La Conférence réaffirme que chaque État partie a le droit de définir sa propre politique énergétique. Elle reconnaît le besoin croissant d'une sécurité énergétique abordable et respecte le droit des États parties de décider de leur bouquet énergétique et de choisir les technologies les plus appropriées pour atteindre leurs objectifs climatiques. La Conférence constate que si tous les États parties ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation de l'énergie nucléaire, pour ceux qui le souhaitent, les technologies et innovations nucléaires, notamment les réacteurs avancés et les réacteurs modulaires de petite et moyenne taille (SMR), ainsi que les réacteurs de puissance de grande capacité et les réacteurs à neutrons rapides, peuvent contribuer

grandement à favoriser la sécurité énergétique, la décarbonisation et la transition vers une économie énergétique sobre en carbone.

12. La Conférence est consciente de l'importance qui s'attache à la question de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs de manière sûre, tout en relevant les efforts continus déployés à l'échelle internationale pour y remédier, y compris les questions liées à l'évacuation en formation géologique profonde et aux cycles fermés du combustible nucléaire.

**(Actions connexes)**

13. La Conférence encourage les États parties à :

a) Soutenir davantage les activités de l'AIEA visant à élargir le rôle de la science et de la technologie nucléaires et leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable et à partager les connaissances et les technologies dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;

b) S'attacher davantage à effectuer un travail d'éducation et de communication destiné à sensibiliser le grand public à l'importance de la science et de la technologie nucléaires et de leurs diverses applications ;

c) Accroître les possibilités de promotion et d'accès à la science, à la technologie et aux applications nucléaires afin de répondre aux besoins socioéconomiques ;

d) Soutenir les efforts déployés par l'AIEA pour aider ses États membres à mieux se donner les moyens d'atteindre les objectifs de développement durable et souligne qu'il importe de leur fournir des ressources financières et humaines adéquates ;

e) Aider les fournisseurs de combustible nucléaire à collaborer avec les États destinataires et à les assister, sur demande, dans la gestion sûre et sécurisée du combustible usé.

**Favoriser la coopération internationale**

14. La Conférence réaffirme que le Traité favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en offrant un cadre de confiance et de coopération au sein duquel ces utilisations peuvent être mises en place. Elle souligne en outre que la coopération en vue d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité partout dans le monde représente l'un des objectifs centraux énoncés dans le Statut de l'AIEA.

15. La Conférence reconnaît la nécessité de veiller à ce que l'AIEA dispose de l'appui nécessaire pour pouvoir apporter, sur demande, aux États membres, le soutien dont ils ont besoin. Elle se félicite des contributions des États parties et des groupes d'États parties à l'appui des activités de l'AIEA.

16. La Conférence souligne l'importance des activités de coopération technique de l'AIEA et insiste sur la nécessité du partage des connaissances nucléaires et du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement et aux pays les moins avancés pour le maintien et le renforcement de leurs capacités scientifiques et technologiques. Elle met l'accent sur le fait que le programme de coopération technique de l'AIEA, en tant que principal vecteur du transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, est formulé conformément au statut et aux principes directeurs de l'AIEA et conformément aussi aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs. La Conférence convient qu'il

importe de veiller à ce que les ressources de l'AIEA au titre des activités de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles pour atteindre les objectifs fixés à l'article II de son statut. La Conférence salue également les contributions essentielles de l'AIEA à la recherche et au développement de technologies nucléaires pacifiques qui peuvent être déployées grâce à son Programme de coopération technique.

17. La Conférence note que les pays en développement et les pays les moins avancés devraient être prioritaires dans l'attribution des ressources du Fonds de coopération technique (FCT) de l'AIEA. Elle note également que les États bénéficiaires devraient s'approprier pleinement les programmes de coopération technique.

18. La Conférence reconnaît le rôle de l'Initiative de l'AIEA sur les utilisations pacifiques dans la mobilisation de contributions extrabudgétaires à l'appui de la coopération technique et des projets visant à promouvoir les grands objectifs de développement dans les États parties et se félicite des contributions extrabudgétaires reçues dans le cadre de ladite Initiative.

19. La Conférence note qu'il importe de développer et de promouvoir des technologies nucléaires de pointe sur le plan national et en coopérant à toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), le réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) et le Forum international Génération IV.

20. La Conférence reconnaît que les accords régionaux et de coopération conclus sous les auspices de l'AIEA pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire peuvent constituer un moyen efficace de faciliter les transferts techniques et technologiques. Les programmes prévus dans le cadre de ces accords répondent aux principales priorités des différentes régions, en se concentrant, entre autres, sur les besoins urgents liés aux solutions nucléaires à apporter aux problèmes de la sécurité alimentaire, de la santé humaine, de l'eau et de l'environnement, de l'industrie et de la sécurité radiologique et nucléaire. Elle prend note des contributions de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, de l'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, de l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique, et de l'Accord de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour les États arabes en Asie, ainsi que de la stratégie du programme régional de coopération technique de l'AIEA en Europe et en Asie centrale.

21. La Conférence souligne qu'il importe de continuer à examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle du combustible, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.

22. La Conférence se félicite de la création d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) appartenant à l'AIEA et exploitée par elle, située au Kazakhstan, et de

sa pleine mise en service en 2019, ainsi que des contributions volontaires des États membres à cet égard. Elle prend note d'autres mécanismes établis pour garantir l'accès au combustible nucléaire, tels que la réserve garantie d'uranium faiblement enrichi (banque de combustible) au Centre international d'enrichissement de l'uranium d'Angarsk (Fédération de Russie) et la proposition en matière de garantie d'approvisionnement en combustible nucléaire du Royaume-Uni, ainsi que des initiatives nationales telles que l'American Assured Fuel Supply.

23. La Conférence reconnaît le rôle des accords intergouvernementaux entre les États dont l'industrie nucléaire est parvenue à maturité et les États nouveaux venus, qui peuvent faciliter la poursuite de la coopération par le biais d'accords portant sur des projets spécifiques, par exemple entre les autorités réglementaires, les exploitants et les entités chargées de la gestion des déchets, de la formation et de la recherche et du développement, et note l'existence d'accords types dans ce contexte.

24. La Conférence est consciente de l'existence de défis et d'obstacles à l'expansion du rôle de la science, de la technologie et des applications nucléaires pour répondre aux besoins socioéconomiques des États parties, en particulier dans les pays en développement. Elle constate que ces défis et obstacles sont dus, entre autres, à la méconnaissance par les organismes nationaux et internationaux de développement des avantages de la science et de la technologie nucléaires ; aux difficultés pratiques d'accès aux utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires dans les pays en développement ; à un manque de ressources suffisantes et d'experts dûment formés ; et à la nécessité d'améliorer la communication entre les institutions et organisations internationales et multilatérales concernées et en leur sein.

25. En outre, la Conférence souligne que les efforts liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire bénéficieraient de la participation d'un plus large éventail de parties prenantes, notamment de gouvernements et d'organismes de développement international, d'organisations non gouvernementales, du corps médical, de chercheurs, d'universités, d'opérateurs et d'organismes de réglementation nucléaire. Elle note également le rôle important que l'industrie nucléaire peut jouer dans la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires. La Conférence se félicite des efforts déployés par les États parties pour parvenir à une participation pleine, égale et effective des femmes à cet égard.

26. La Conférence convient qu'il importe de fournir une assistance, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, afin d'améliorer leur accès à la science et à la technologie nucléaires, par le biais du renforcement des capacités, de la fourniture d'équipements, de la consolidation des réseaux régionaux et des cadres de coopération régionale, ainsi que de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

27. Elle accueille favorablement les nouvelles initiatives visant à élargir l'accès des pays en développement aux avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et visant à prendre des mesures concrètes conformes à l'article IV du Traité, par le biais, par exemple, du dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques.

**(Actions connexes)**

28. La Conférence :

a) Encourage le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la science, de la technologie et des applications nucléaires ;

b) Demande aux États parties de soutenir l'AIEA et son programme de coopération technique et de poursuivre les efforts, au sein de l'AIEA, pour en accroître l'efficacité et l'efficience ;

c) Demande aux États parties de ne ménager aucun effort et de prendre des mesures concrètes pour que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article II de son statut ;

d) Encourage les États parties qui sont en mesure de le faire à poursuivre et à accroître leurs contributions volontaires extrabudgétaires aux activités de coopération technique consacrées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, notamment en contribuant à l'Initiative pour les utilisations pacifiques ;

e) Engage les États parties à soutenir les efforts déployés par l'AIEA pour renforcer les partenariats avec les parties intéressées, les autres organisations du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux et nationaux de développement, et à tenir compte de la contribution importante de la science, de la technologie et des applications nucléaires lors de l'élaboration de leurs plans de développement nationaux respectifs ;

f) Encourage les États parties à s'engager dans une coopération bilatérale, régionale, multilatérale et Sud-Sud et triangulaire en vue de l'utilisation pacifique de la science, de la technologie et des applications nucléaires, et à soutenir la coopération technique au niveau régional, afin d'en tirer des avantages à long terme ;

g) Encourage les États parties à collaborer avec des partenaires industriels mondiaux pour promouvoir diverses utilisations de l'énergie et des technologies nucléaires.

## **Sûreté nucléaire et questions connexes**

29. La Conférence souligne l'importance que la sûreté et la sécurité nucléaires revêtent pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle reconnaît que la responsabilité en incombe à chaque État et réaffirme le rôle central de l'AIEA dans l'élaboration de normes de sûreté et d'orientations en matière de sécurité nucléaire et de conventions pertinentes fondées sur les meilleures pratiques pour renforcer et coordonner la coopération internationale en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

30. La Conférence réaffirme que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doit s'accompagner d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes aux normes et orientations de l'AIEA et au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

31. La Conférence souligne que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires devraient être pleinement conformes aux articles pertinents du Traité, notamment le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

32. La Conférence note que, bien que la sûreté relève des pays eux-mêmes, la coopération internationale est importante dans ce domaine. Elle soutient les efforts déployés par l'AIEA et les autres instances compétentes pour promouvoir la sécurité sous tous ses aspects et engage tous les États parties à faire le nécessaire aux niveaux national, régional et international pour développer et favoriser une culture de la sûreté. Elle se félicite que les mesures nationales et la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la radioprotection, la sécurité du transport des

matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs se soient intensifiées, notamment grâce aux activités menées dans ce domaine par l'AIEA. À cet égard, elle rappelle qu'il faut déployer et soutenir de nouveaux efforts de sensibilisation grâce à la participation des États parties, en particulier les pays en développement, aux activités de formation, ateliers, séminaires et mesures de renforcement des capacités d'une manière non discriminatoire.

33. La Conférence souligne la nécessité d'aider à assurer un niveau de sûreté et de sécurité élevé dans le déploiement des technologies nucléaires à l'échelle mondiale. Elle note que la mise au point de réacteurs de pointe ainsi que de réacteurs modulaires de petite et moyenne taille, pour ceux qui souhaiteraient les utiliser, devrait se faire de manière sûre, sécurisée et protégée, et souligne le rôle important de l'AIEA dans ce domaine. Elle prend également acte de l'initiative du Directeur général de l'AIEA en matière d'harmonisation et de standardisation nucléaires et de la plateforme inter-AIEA sur les petits réacteurs modulaires et leurs applications.

34. La Conférence rappelle l'importance du cadre juridique international dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires ainsi que son amendement de 2005 et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle reconnaît le rôle de l'AIEA dans la promotion des conventions établies sous ses auspices, ainsi que l'assistance qu'elle apporte aux États membres, sur demande, en ce qui concerne l'adhésion et la participation à ces traités ainsi que leur application.

35. La Conférence se félicite des efforts déployés pour produire des radio-isotopes sans utiliser d'uranium hautement enrichi, compte tenu de la nécessité d'assurer un approvisionnement sûr et stable en isotopes à usage médical. Elle se félicite des mesures prises à titre facultatif par les États parties pour réduire au maximum le stockage et l'emploi de l'uranium hautement enrichi (UHE) à des fins civiles, lorsque cela est possible sur le plan technique et économique, partager les expériences en matière de réduction de l'utilisation de l'uranium hautement enrichi, faire le point de la situation et rendre compte des progrès accomplis à cet égard.

36. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, les protocoles portant modification de ces conventions ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et note que ces conventions peuvent constituer le fondement d'un régime international de responsabilité nucléaire reposant sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire.

37. La Conférence note que le bilan de sécurité du transport civil de matières radioactives, y compris par voie maritime, a été jusqu'ici excellent et souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sécurité du transport international. Elle réaffirme les droits et libertés de navigation maritime et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents.

38. La Conférence souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sûreté et la sécurité du transport international des matières radioactives. Elle approuve les normes de l'AIEA pour la sûreté du transport des matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que ce transport continue d'être conforme aux normes et directives internationales en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

39. La Conférence prend acte des préoccupations de tous les États côtiers, y compris les petits États insulaires en développement, au sujet du transport maritime des matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts déployés pour améliorer le dialogue entre États expéditeurs et États côtiers afin de répondre aux préoccupations concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence. Elle prend note des efforts déployés par les États expéditeurs à cet égard.

40. La Conférence prend acte des efforts déployés pour appliquer aux activités d'extraction et de transformation les bonnes pratiques et principes, promus par l'AIEA, notamment ceux ayant trait à la gestion environnementale des mines d'uranium.

41. La Conférence rappelle à tous les États parties l'importance de la sûreté et de la sécurité nucléaires en ce qui concerne les installations et les matières nucléaires pacifiques en toutes circonstances, y compris dans les zones de conflit armé, ainsi que les sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires du Directeur général de l'AIEA, qui découlent des normes de sûreté et des orientations en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA.

42. La Conférence se déclare gravement préoccupée par la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires de l'Ukraine, en particulier la centrale nucléaire de Zaporijia, et apprécie les efforts déployés par l'AIEA et son Directeur général pour répondre à cette préoccupation.

43. La Conférence se déclare gravement préoccupée par les attaques ou menaces d'attaque contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui compromettent la sûreté et la sécurité nucléaires. Elle estime que les attaques ou menaces contre ces installations ont des conséquences dangereuses sur le plan politique, économique, de la santé humaine et de l'environnement et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

**(Actions connexes)**

44. La Conférence :

a) Encourage tous les États parties à devenir parties et à adhérer aux conventions et instruments relatifs à la sûreté et à la sécurité nucléaires ;

b) Encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et d'adopter une législation nationale appropriée à cet égard ;

c) Encourage les États parties qui développent leurs capacités dans le domaine des réacteurs de pointe et des petits réacteurs modulaires à travailler avec l'AIEA pour soutenir leur déploiement en toute sécurité ;

d) Encourage à assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et à poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États

côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence ;

e) Encourage les États parties concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur les plans technique et économique ;

f) Renouvelle l'appel lancé par les précédentes conférences d'examen à l'ensemble des Gouvernements et des organisations internationales dotés de compétences dans le domaine de la décontamination et de l'élimination des produits de contamination radioactive afin qu'ils envisagent de fournir l'aide qui pourrait leur être demandée pour évaluer les dommages causés par les radiations dans les zones touchées et y remédier, tout en notant les efforts qui ont déjà été faits à ce jour dans ce domaine ;

g) Demande à tous les États parties, conformément à l'action 64 du plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010, de se conformer à la décision de la Conférence générale de l'AIEA en date du 18 septembre 2009 intitulée « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction » (GC(53)/DEC/13) ;

h) Encourage les États parties à soutenir les efforts du Directeur général de l'AIEA visant à rétablir la sûreté et la sécurité des installations et des matières nucléaires de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

## Organe subsidiaire 3

### Article IV

45. La Conférence reconnaît que la science et la technologie nucléaires contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment par le biais du soutien de l'AIEA aux États membres, avec une contribution plus directe à l'objectif 2 (Faim zéro), à l'objectif 3 (Bonne santé et bien-être), à l'objectif 6 (Eau propre et assainissement), à l'objectif 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), à l'objectif 9 (Industrie, innovation et infrastructure), à l'objectif 13 (Action climatique), à l'objectif 14 (Vie aquatique), à l'objectif 15 (Vie terrestre) et à l'objectif 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs). Elle reconnaît également la contribution des applications nucléaires permettant de « reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

46. La Conférence encourage les États parties, dans le cadre de leurs efforts pour atteindre ces objectifs, à soutenir ce qui suit :

- La coopération bilatérale, régionale et internationale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, ainsi que le développement d'une coopération plus solide avec des partenaires non traditionnels, notamment les établissements universitaires et de recherche, l'industrie, le secteur privé, les institutions financières multilatérales, les organismes de développement régional et les organismes de développement ;
- Les initiatives phares du Directeur général de l'AIEA, notamment la rénovation des laboratoires d'applications nucléaires (ReNuAL), le projet d'action intégrée contre les zoonoses (ZODIAC), le projet Rays of Hope: cancer care for all, l'initiative Technologie nucléaire au service de la lutte contre la pollution par le plastique (NUTEC Plastics) et le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie (MSCFP), par un soutien politique, financier ou en nature ;
- Participation de l'AIEA aux réunions de haut niveau pertinentes liées aux défis mondiaux et au développement, telles que le forum politique de haut niveau pour le développement durable et les conférences sur les changements climatiques, notamment la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Royaume-Uni, la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention en Égypte et la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention aux Émirats arabes unis ;
- Participation à la prochaine Conférence ministérielle internationale sur l'électronucléaire au XXI<sup>e</sup> siècle et à une prochaine conférence ministérielle internationale prévue sur la science, la technologie et les applications nucléaires et le programme de coopération technique ;
- Tenue d'une manifestation de haut niveau organisée par le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'AIEA visant à favoriser le dialogue sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en faveur du développement durable, notamment avec les organismes de développement des Nations Unies ;
- De nouvelles initiatives visant à élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques, telles que le dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques ; les atomes comme patrimoine ; l'initiative internationale de renforcement des capacités visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (CB2I) ; et le Cadre pour la coopération nucléaire pacifique ;

- Renforcement des efforts des États parties visant à sensibiliser les organismes nationaux de développement et le grand public à la manière dont la science et la technologie nucléaires peuvent contribuer à répondre aux besoins socioéconomiques nationaux ;
- Renforcement des efforts des États parties dans le domaine de l'éducation et de la formation, notamment par introduction dans les programmes scolaires, afin de présenter aux jeunes les avantages et le potentiel de la science et de la technologie nucléaires et de soutenir le développement de la main-d'œuvre.

## Article V

47. La Conférence affirme que les dispositions de l'article V du Traité concernant les applications pacifiques des explosions nucléaires doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

## Article VIII

48. La Conférence réaffirme l'objectif du processus d'examen tel que défini à l'article VIII du Traité et précisé dans la décision pertinente de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, et prend acte des discussions menées à ce sujet lors des Conférences d'examen de 2010 et 2015, ainsi que pendant le cycle d'examen actuel.

49. La Conférence constate que la conférence d'examen du Traité a généralement bien servi les États parties et convient qu'il est possible d'améliorer l'efficacité, la transparence, l'inclusivité, l'efficacité et la réactivité d'ensemble du processus d'examen. Elle reconnaît que la dixième Conférence d'examen a été reportée exceptionnellement d'avril 2020 à août 2022 en raison des restrictions découlant de la pandémie de COVID-19.

50. La Conférence souligne que les mesures visant à renforcer le processus d'examen ne sauraient se substituer à des progrès sur les questions de fond et que l'objectif de l'examen des méthodes de travail du Traité sur la non-prolifération devrait être de faciliter un dialogue de fond transparent et inclusif, et de contribuer ainsi à l'efficacité des travaux des conférences d'examen et, *in fine*, à l'application effective du Traité.

51. La Conférence note, à cet égard, que le renforcement de la responsabilité et de la transparence, y compris l'amélioration du processus d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du Traité, consoliderait le processus d'examen.

52. La Conférence reconnaît qu'il est fondamental de promouvoir la participation égale, pleine et effective des femmes à la prise de décision et aux initiatives menées en faveur du désarmement nucléaire, de la non-prolifération et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et se félicite de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du bureau de la dixième Conférence d'examen. Elle note le rôle de la société civile, y compris les centres de recherche et le monde universitaire, dans les processus décisionnels relatifs au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et dans la sensibilisation du public.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence :

- a) Décide de créer un groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité, ouvert à tous les États parties, selon les modalités suivantes :

- i) Le groupe de travail se réunira le plus près possible du début de la première réunion du Comité préparatoire de la onzième Conférence d'examen pour dialoguer et formuler des recommandations au Comité préparatoire de la onzième Conférence d'examen sur les mesures qui amélioreraient l'efficacité, l'efficience, la transparence, la responsabilité, la coordination et la continuité du processus d'examen du Traité ;
  - ii) Le groupe de travail fonctionnera conformément au règlement intérieur de la dixième Conférence d'examen, qui sera appliqué *mutatis mutandis* ;
  - iii) Le Secrétariat, en consultation avec les États parties et le (la) président(e) désigné(e) de la première réunion du Comité préparatoire, aidera à décider du lieu et de la durée du groupe de travail et fournira aux États parties une estimation de ses coûts, qui seront couverts par une contribution unique versée par eux ;
- b) Encourage les États parties à assurer une participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions dans le cadre du processus d'examen du Traité, y compris au sein du bureau, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et à soutenir activement leur participation au sein de leurs délégations, notamment en apportant un appui aux programmes de parrainage ;
  - c) Demande au Secrétariat de recueillir, suivre et publier des données ventilées par sexe et des statistiques sur le genre.

## Article IX

54. La Conférence demeure convaincue que l'adhésion universelle est essentielle et continue à constituer une priorité pressante en faveur de la pleine réalisation des objectifs du Traité.

55. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence :

- a) Demande à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer au Traité sans plus tarder et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;
- b) Encourage le Soudan du Sud à adhérer au Traité dans les meilleurs délais ;
- c) Invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

## Article X

56. La Conférence réaffirme que chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle réaffirme également, conformément à l'article X, que tout retrait doit être notifié à toutes les autres Parties au Traité et au Conseil de sécurité avec un préavis de trois mois et que ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. La Conférence souligne également que les procédures énoncées à l'article X doivent être suivies intégralement par tout État partie qui invoque son droit de se retirer du Traité.

57. La Conférence affirme l'engagement des États parties à ne réinterpréter aucune des dispositions du Traité.

58. La Conférence souligne qu'elle ne limitera pas, ne restreindra pas et ne portera pas atteinte au droit des États parties de se retirer du Traité, mais note la pertinence du droit international coutumier en ce qui concerne le retrait des États des traités, y compris les règles reflétées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu desquelles les États parties, dans l'exercice de leurs droits en vertu de l'article X, resteront responsables de toute violation du Traité commise avant le retrait.

59. La Conférence souligne que le retrait ne porte pas atteinte aux autres obligations juridiques ou engagements politiques existants entre l'État qui se retire et toute autre partie, y compris les obligations qui s'appliquent aux matières, équipements et informations scientifiques et technologiques nucléaires acquis par un État avant le retrait, qui devraient demeurer sous garanties après le retrait du Traité.

60. La Conférence note que les États parties fournisseurs de matières nucléaires peuvent envisager d'intégrer des clauses de démantèlement ou de restitution ou des dispositions relatives au maintien des garanties en cas de dénonciation de contrats ou autres accords conclus avec d'autres États parties.

61. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence :

a) Encourage tous les États parties à engager des consultations et à déployer tous les efforts diplomatiques nécessaires afin de persuader l'État qui annonce son retrait de revoir sa décision, y compris en répondant aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des parties directement concernées.